

CLIENT ALERT (BIELORUSSIE)

SANCTIONS DE L'UE EN LIEN AVEC LA SITUATION EN UKRAINE

SYNTHESE AU 11 MARS 2022

Avertissement

La présente note a pour but de présenter de manière spécifique les mesures édictées depuis le 17 février 2022 contre la Biélorussie en raison de son soutien apporté à la Russie dans le conflit actuel.

La présente note est à lire en complément de la note portant sur les mesures contre la Russie publiée le 28 février 2022 et mise à jour le 11 mars 2022.

Les dirigeants européens des 27 États membres de l'Union européenne ont approuvé de nouvelles mesures en réponse à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. Des sanctions additionnelles sont imposées à la Biélorussie en raison du rôle que ses autorités jouent dans la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine¹.

De manière globale, les mesures additionnelles relèvent de trois catégories :

- Mesures individuelles restrictives
- Prohibition de fourniture de certains biens ou services utiles à certains secteurs de l'économie biélorusse
- Restriction voire interdiction de certaines opérations bancaires et financières par ou au bénéfice d'entités biélorusses

L'extension du champ des sanctions passe également par l'adoption de nouvelles définitions plus larges que l'acception antérieure de termes concernés².

1. Mesures individuelles restrictives

L'Union européenne a élargi la liste des personnes physiques et entités soumises à un gel d'avoirs et à des interdictions de voyager³.

Au 11 mars 2022, la liste des personnes concernées par les mesures individuelles restrictives comporte 144 personnes physiques et 27 personnes morales.

2. Sanctions sectorielles

Les États membres ont introduit de nouvelles sanctions⁴ sectorielles liées au commerce de biens.

¹ Il existait déjà diverses sanctions contre la Biélorussie, contenues dans le Règlement n° 765/2006 tel que modifié notamment par le Règlement n° 2021/1030.

² Par exemple, la définition des notions de financement et assistance financière.

³ Règlement d'exécution (UE) 2022/300 du Conseil du 24 février 2022.

⁴ Règlement (UE) 2022/212 du 17 février 2022 ; Règlement (UE) 2022/355 du Conseil du 2 mars 2022.

2.1 Biens et technologies

L'Union européenne interdit l'exportation en Biélorussie, ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie, les biens et technologies à double usage⁵ ainsi que les exportations de biens et de technologies (sauf certaines exceptions⁶) susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité de la Biélorussie.

Les sanctions sont les suivantes :

- Interdiction de vendre, fournir, transférer ou exporter ces biens et technologies à toute personne physique ou morale, en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie
- Interdiction de fournir, à toute personne ou entité en Biélorussie ou aux fins d'utilisation en Biélorussie, des services (courtage, assistance, ...) en lien avec ces biens et technologies, ou avec leur fourniture, fabrication, entretien ou utilisation
- Interdiction de fournir un financement ou une aide financière pour les opérations ci-dessus

2.2 Biens utilisés pour la production ou la fabrication de tabac

Les Etats membres ont adopté de nouvelles restrictions liées au commerce des biens utilisés pour la production ou la fabrication de produits du tabac.

Il est désormais interdit de fournir des services d'assistance technique ou de courtage, des aides financières, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec la vente, l'exportation, le transfert ou la fourniture des produits du tabac à toute entité en Biélorussie ou aux fins d'utilisation dans ce pays⁷.

Les produits du tabac visés par cette sanction sont les suivants :

- Filtres
- Papier à cigarettes
- Arômes pour le tabac
- Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac

2.3 Produits minéraux

L'Union européenne remplace les interdictions déjà prévues pour les produits pétroliers et produits d'hydrocarbures gazeux, par des interdictions portant plus largement sur certains produits minéraux.

Il est dès lors interdit d'importer dans l'Union, d'acheter, de transporter ou de fournir les produits minéraux originaires ou exportés de Biélorussie listés en annexe du Règlement n° 765/2006 amendé. Cette interdiction concerne également la fourniture de toute assistance technique, de service de courtage, de financement ainsi que les produits d'assurance et de réassurance.

Les produits minéraux ajoutés sont notamment :

- Paraffines
- Vaseline
- Cires minérales

2.4 Potasse

Les Etats membres ont voté pour de nouvelles restrictions liées au commerce des biens utilisés pour la production ou la fabrication des produits à base de chlorure de potassium ("potasse")⁸.

La liste des produits visés en annexe du Règlement 765/2006 est un peu élargie, et il est désormais interdit de fournir une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec l'importation, l'achat ou le transfert de chlorure de potassium, ou d'engrais contenant du chlorure de potassium, à partir de Biélorussie.

⁵ Il existait déjà une interdiction de fournir ces biens et technologies lorsque l'usage probable était militaire.

⁶ Notamment, il est possible de solliciter l'autorisation des autorités compétentes lorsque les biens, technologies ou services sont exigibles en vertu d'un contrat conclu avant le 3 mars 2022, s'ils sont destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire.

⁷ Les opérations de vente, transfert, exportation et fourniture étaient déjà interdites.

⁸ Les opérations de vente, transfert, exportation et fourniture étaient déjà interdites.

2.5 Produits divers

L'Union européenne introduit de nouvelles restrictions liées à l'interdiction d'importer, d'acheter ou de transporter dans les Etats membres certains produits originaires de Biélorussie ou exportés depuis la Biélorussie.

Il est également interdit de fournir une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec ces opérations.

Les produits concernés sont les suivants :

- Produits du bois : bois, charbon de bois, ouvrages en bois
- Produit de ciment : ciments, même colorés (y compris clinkers), ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés
- Produit sidérurgiques : fonte, fer et acier, ouvrages en fonte, fer ou acier
- Produits en caoutchouc : pneumatiques neufs en caoutchouc

2.6 Machines

Les Etats membres ont approuvé de nouvelles restrictions liées à l'interdiction de vendre, transférer ou exporter certaines machines à toute personne physique ou morale en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie.

Il est également interdit de fournir une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec ces opérations.

Toutefois, quelques dérogations sont prévues compte-tenu de l'usage auquel est destiné la machine.

La liste de ces machines est large, et inclut notamment les pompes à chaleur, les machines et appareils à gazifier les boissons, les appareils et instruments de pesage, les machines à jet de vapeur, outils pneumatiques ou hydrauliques pour emploi à la main...

3. Sanctions financières

L'Union européenne a adopté de nouvelles mesures⁹ ayant pour objectif d'accroître les restrictions financières existantes à l'encontre de la Biélorussie.

Les sanctions sont les suivantes, avec quelques dérogations ponctuelles :

- Inclusion des crypto-actifs dans la notion de "valeurs mobilières" et de "ressources économiques"
- Interdiction des transactions liées à la gestion des réserves et d'actifs de la banque centrale de Biélorussie y compris les transactions avec toute personne morale agissant pour le compte ou selon les instructions de la Banque centrale de Biélorussie
- Interdiction de répertorier et fournir des services sur des plateformes de négociation enregistrées ou reconnues dans l'Union pour les valeurs mobilières de toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Biélorussie et détenu à plus de 50 % par l'État
- Interdiction de fournir un financement ou une aide financière publics en faveur des échanges commerciaux avec la Biélorussie ou des investissements dans ce pays
- Interdiction d'accepter des dépôts de ressortissants ou de personnes physiques résidant en Biélorussie, ou de personnes morales établis en Biélorussie si la valeur totale des dépôts de la personne physique ou morale, de l'entité ou de l'organisme dépasse 100.000 € par établissement de crédit
- Interdiction aux dépositaires centraux de titres de l'Union de fournir tout service tel que défini à l'annexe du règlement (UE) no 909/2014 pour des valeurs mobilières émises après le 12 avril 2022 à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Biélorussie
- Interdiction de vendre des valeurs mobilières libellées en euros émises après le 12 avril 2022 ou des parts d'organismes de placement collectif offrant une exposition à ces valeurs, à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant en Biélorussie ou à toute personne morale établi en Biélorussie
- Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des billets de banque libellés en euros à la Biélorussie ou à toute personne physique ou morale en Biélorussie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Biélorussie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays
- Extension de la liste des entités auxquelles il est interdit d'accorder des prêts ou crédits dont l'échéance est supérieure à 90 jours. La liste comporte désormais les entités suivantes, et s'étend à toute entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions :
 - République de Biélorussie, ainsi que ses organismes et entreprises publics
 - Belagroprombank
 - Bank Dabrabyt

⁹ Règlement (UE) n° 2022/398 du Conseil du 9 mars 2022.

- Banque de développement de la République de Biélorussie
 - Belarusbank
 - Belinvestbank
- Extension de la liste des entités pour lesquelles sont interdites les opérations sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire dont l'échéance est supérieure à 90 jours. La liste comporte désormais les entités suivantes, et s'étend à toute personne morale établie en dehors de l'Union et dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus directement ou indirectement par une de ces entités :
 - République de Biélorussie, ainsi que ses organismes et entreprises publics
 - Belagroprombank
 - Bank Dabrabyt
 - Banque de développement de la République de Biélorussie
 - Belarusbank
 - Belinvestbank
 - Interdiction à partir du 20 mars 2022, de fournir des services spécialisés de messagerie financière, utilisés pour échanger des données financières. La liste comporte désormais les entités suivantes, ou toute personne morale, établi en Biélorussie dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus directement ou indirectement par une de ces entités :
 - Belagroprombank
 - Bank Dabrabyt
 - Banque de développement de la République de Biélorussie

Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'auteur ou les auteurs de cette alerte



PAULINE ARROYO

Associée, Assurance
Paris

T: +33 (0) 1 44 94 40 50 / 07 86 36 04 23

E: pauline.arroyo@hfw.com



VINCENT BENEZECH

Associé, Commodities
Paris

T: +33 (0) 1 44 94 31 52

E: vincent.benezech@hfw.com



LOUIS CORNUT-GENTILLE

Collaborateur Senior, Assurance
Paris

T: +33 (0) 1 44 94 31 39

E: louis.cornut-gentille@hfw.com